

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 261 vom 9. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___261)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 261 du 9 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 261 del 9 novembre 2011

## Regeste

ABUS D'AUTORITÉ, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, AGRESSION, NON-LIEU | 123 CP, 134 CP, 312 CP, 318 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

a) Par courrier du 26 août 2011, H.\_\_\_\_\_ a requis la confrontation de V.\_\_\_\_\_ et de G.\_\_\_\_\_ afin de lever les contradictions qui existaient entre leurs propos respectifs. Dans son acte de recours, il demande à nouveau qu'il soit procédé à ladite confrontation et demande l'annulation de l'ordonnance sur ce point. b) En vertu de l'art. 318 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (al. 2). Les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours (al. 3). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 318 CPP). Le recours d'H.\_\_\_\_\_ sur ce point est dès lors recevable. c) En l'espèce, il ressort de l'instruction de la plainte déposée par H.\_\_\_\_\_ que la cellule d'attente dans laquelle l'incident s'est produit était munie d'une caméra de surveillance. Par courrier du 28 juin 2010 adressé au juge d'instruction, la Directrice de la prison [...], G.\_\_\_\_\_, a expliqué que le surveillant chef avait toutefois été dans l'incapacité technique de récupérer les images de la caméra de surveillance (P. 21/1, 21/2, 21/3 et 21/4). Elle a exposé qu'un problème technique était survenu entre 8h14 et 8h33 le 18 septembre 2009, provoquant l'arrêt de l'enregistrement des images. Toutefois, la Cheffe du service pénitentiaire, V.\_\_\_\_\_, a, dans une décision disciplinaire du 8 décembre 2009 contre H.\_\_\_\_\_, affirmé que la Direction de la prison [...] avait visionné la vidéo de surveillance en rapport avec les événements qui se seraient produits en cellule d'attente le

18 septembre 2009 (P. 40/4). Lors de son audition devant le juge d'instruction du 25 octobre 2010 (PV aud. 3), G.\_\_\_\_\_ a à nouveau affirmé qu'il n'existait aucune image, enregistrée sur un support quelconque, de l'incident du 18 septembre 2009. Elle a expliqué qu'il y avait sûrement eu une confusion avec un autre enregistrement d'H.\_\_\_\_\_ datant du 11 septembre 2009 et dont elle avait parlé dans le cadre de la procédure disciplinaire dirigée contre le précité. Le Chef du Service pénitentiaire ad interim, L.\_\_\_\_\_, a indiqué dans son courrier du 20 décembre 2010 (P. 43/1), que V.\_\_\_\_\_, dans sa décision du 8 décembre 2009 (P. 40/4), avait déduit à tort que la Direction avait visionné l'enregistrement du 18 septembre 2009, alors qu'il s'agissait en fait de celui en lien avec les dégâts matériels survenus le 5 septembre 2009. En outre, il ressort des différentes auditions (PV aud. 1, 2, 3 et 5) ainsi que des renseignements techniques obtenus (P. 21/1, 21/2, 21/3 et 21/4), qu'il n'existe aucun enregistrement des faits dont se plaint le recourant en raison d'une panne du système. Cette panne a été en particulier confirmée par le personnel de l'entreprise chargé de la maintenance des appareils en cause. Dans ces conditions, la réalité d'une panne du système doit être admise, d'une part, et une erreur de V.\_\_\_\_\_, telle qu'expliquée de manière convaincante par G.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_, doit être retenue, d'autre part. Au vu de ce qui précède, le recours d'H.\_\_\_\_\_ doit être rejeté sur ce point et le refus de la mesure d'instruction complémentaire confirmé.

### **E. 3**

a) L'art. 319 al. 1 CPP permet au ministère public d'ordonner le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). S'agissant des faits justificatifs, ils supposent des éléments factuels entrant dans la définition des art. 14, 15 et 17 CP (Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 319 CPP). Ils ne justifient un classement que s'ils sont clairement établis (Grädel/Heiniger, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 11 ad art. 319 i.f. CPP, p. 2210). Il convient en outre de souligner que le principe "in dubio pro reo" figurant à l'art. 10 al. 3 CPP ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1255; Roth, op. cit., n. 5 ad art. 319 CPP). Le principe qui prévaut est au contraire "in dubio pro duriore", principe dont l'application a pour conséquence que de tels cas doivent être dénoncés au tribunal compétent par une mise en accusation. En d'autres termes, un soupçon, même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité, suffit en revanche, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement fondé sur l'art. 319 al. 1 let. a CPP (Roth, op. cit., n. 5 ad art. 319 CPP). De même, le principe "in dubio pro duriore" s'applique aux faits justificatifs (Grädel/Heiniger, op. et loc. cit.; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zürich/St-Gall 2009, n. 7 ad art. 319 CPP). b) Selon l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch.1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (ch. 2 al. 2). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent

être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 c. 1.1). Il s'agit d'une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, Berne 2010, p. 137). Par ailleurs, les lésions corporelles sont également punissables si elles sont commises par négligence en vertu de l'art. 125 CP. c) L'art. 134 CP prévoit que celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre. L'auteur doit participer à l'agression, sans qu'il soit forcément nécessaire qu'il commette des actes d'exécution. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 c. 2.1.1). Si l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort de la personne agressée ou lui cause des lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 135 IV 152 c. 2.1.2). d) En vertu de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur n'abuse de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (TF 6B\_76/2011 du 31 mai 2011 c. 5.1; ATF 127 IV 209 c. 1a/aa, JT 2003 IV 117). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (TF 6B\_76/2011 du 31 mai 2011 c. 5.1; ATF 127 IV 209 c. 1a/aa). Une violation insoutenable des pouvoirs confiés n'est en revanche pas nécessaire. Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B\_76/2011 du 31 mai 2011 c. 5.1). L'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime (Corboz, *op. cit.*, vol. II, pp. 700 s.). e) En vertu de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi. L'acte doit donc avoir son fondement dans l'ordre légal (Favre/Pellet/Stoudmann, *Code pénal annoté*, Lausanne 2007, n. 1.2 ad art. 14 CP). Selon la doctrine majoritaire, une atteinte grave aux droits des particuliers doit être fondée dans tous les cas sur une loi au sens formel (Monnier, in Roth/Moreillon, *Commentaire romand*, Code

pénal I, Bâle 2009, n. 3 ad art. 14 CP et les références citées). D'autres auteurs considèrent que l'acte ne doit pas nécessairement reposer sur une base légale au sens formel, mais que ce fondement peut être une loi ou une ordonnance, une norme fédérale ou cantonale, de droit privé ou de droit public (Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.2 ad art. 14 CP). Un motif excluant l'illicéité ne saurait toutefois résider dans un simple règlement de service ou dans des directives internes (Monnier, op. cit., n. 3 ad art. 14 CP). Même autorisé par la loi, l'acte commis dans l'accomplissement d'un devoir de fonction doit être proportionné à son but (Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.7 ad art. 14 CP). Le respect de l'exigence de la proportionnalité s'apprécie non d'après l'état de fait retenu par le juge, mais d'après celui qui apparaissait à l'auteur au moment où il a agi. Il faut également tenir compte des moyens et du temps dont il disposait.

#### **E. 4**

En l'espèce, l'enquête a établi que le recourant avait divers hématomes sur la tête et le corps. Les lésions constatées médicalement témoignent d'un usage important de la force. En outre, les cinq agents de détention ont reconnu avoir fait usage de la force à l'encontre d'H.\_\_\_\_\_, notamment de l'avoir fortement maintenu, voire frappé. Il ressort dès lors du dossier de la cause que le précité a subi des lésions corporelles lors des événements du 18 septembre 2009 et qui sont imputables aux cinq gardiens. L'ordonnance attaquée retient que les prévenus ne seraient pas punissables, même s'ils avaient fait un usage excessif de la force, puisqu'il n'est pas possible de déterminer précisément lequel a frappé le plaignant. Toutefois, ces considérations ne tiennent pas compte de la notion de coauteur, voire de l'infraction d'agression au sens de l'art. 134 CP, qui pourrait s'appliquer dans le cas présent. Au demeurant, les déclarations des cinq agents permettraient de déterminer, à tout le moins pour certaines lésions, par qui elles pourraient avoir été occasionnées. Ainsi, en définitive, il existe des indices suffisants que le comportement des agents pourrait être constitutif de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ou 125 CP et/ou d'agression, ainsi que d'abus d'autorité conformément à l'art. 312 CP. En effet, la disproportion entre le but à atteindre et les moyens employés par les cinq agents peuvent laisser penser que ces derniers ont abusé des pouvoirs de leur charge, dans le dessein de nuire au recourant. Le comportement des cinq agents de détention pourrait toutefois être licite s'ils ont agi comme la loi l'ordonne. Néanmoins, l'ordonnance attaquée n'indique pas sur quelle base légale les actes des gardiens auraient leur fondement. Il est dès lors nécessaire que le Ministère public complète son instruction sur ce point. En outre, même si l'acte reproché aux agents repose sur une base légale, il n'a pas été établi que l'acte commis était proportionné à son but. L'ordonnance entreprise paraît d'emblée admettre le respect du principe de proportionnalité pour des raisons sécuritaires, en retenant que les agents ont usé de la force afin de garantir que le recourant ne cachait pas sur lui un objet dangereux. Toutefois, il ressort du témoignage de certains gardiens (notamment PV aud. 7) et surtout du rapport établi par le surveillant chef de la prison le jour suivant les faits (P. 10/14) que le recourant a montré le tube de pommade, qu'il s'agissait d'un tout petit tube, genre "Vitamerfen", qu'il s'était mis de la crème sur la jambe et qu'il a en revanche refusé de remettre aux agents, dans la mesure où il pensait avoir le droit de le conserver. Dans ces circonstances, la question se pose de la proportionnalité des mesures prises par les agents. Il incombera donc au Ministère public de compléter ses investigations sur ce point. Au vu de ce qui précède, il existe, en l'état, des soupçons suffisants laissant présumer que les infractions précitées ont pu être commises. Il n'est en outre pas établi que les cinq agents de détention puissent se prévaloir d'un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. Il est donc nécessaire que le Ministère public procède à

un complément d'instruction sur les éléments susmentionnés.

## E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance annulée en ce qui concerne le classement de la procédure. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur général pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais du présent arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, ils pourront être requis du prévenu au vu de l'issue de la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance est annulée en ce qui concerne le classement de la procédure. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur général pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Cédric Aguet, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Mme Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour K. \_\_\_\_\_), - M. B. \_\_\_\_\_, - M. N. \_\_\_\_\_, - M. F. \_\_\_\_\_, - M. S. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur général, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.